



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.	3
Décision n°1148: CVIM 19-3; 26; 47; 48; [75]; 80 – Višje sodišče v Ljubljani (Haute Cour de Ljubljana): VSL sodba I Cpg 1100/2005 (13 septembre 2011)	3
Décision n° 1149: CVIM 1-1. a); 6 – Slovénie: Višje sodišče v Celju (Haute Cour de Celje) VSC sklep Cpg 33/2011 (8 juin 2011)	4
Décision n°1150: CVIM 75 – Slovénie: Višje sodišče v Mariboru (Haute Cour de Maribor) VSM sklep I Cpg 243/2010 (21 octobre 2010)	5
Décision n°1151: CVIM 1-1 a); 16-1 – Slovénie: Višje sodišče v Ljubljani (Haute Cour de Ljubljana) VSL sodba in sklep I Cpg 951/2006 (9 avril 2008)	6
Décision 1152: CVIM 18-2; 18-3 – Slovénie: Višje sodišče v Kopru (Haute Cour de Koper) VSK sodba I Cpg 125/2006 (9 février 2007)	7
Décision 1153: CVIM 1-1 a); 7-2; 25; 40; 49-1 a); 78; 81-2; 88 – Slovénie: Višje sodišče v Ljubljani (Haute Cour de Ljubljana) VSL sodba I Cpg 1305/2003 (14 décembre 2005)	
Décision pour laquelle sont applicables la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription) et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).	8
Décision 1154: Convention sur la prescription, 1980 (version modifiée) 8; [10-1]; 24; CVIM 78 – Slovénie: Višje sodišče v Ljubljani (Haute Cour de Ljubljana) VSL sodba I Cpg 972/2010 (13 octobre 2010)	9



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2012

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises**Décision n° 1148: CVIM 19-3; 26; 47; 48; [75]; 80**

Slovénie: Vrhovno sodišče (Cour Suprême)

III Ips 90/2008

Višje sodišče v Ljubljani (Haute Cour de Ljubljana): VSL sodba I Cpg 1100/2005

13 septembre 2011

Original en slovène

Publiée en slovène:

http://www.sodisce.si/znanje/sodna_praksa/vrhovno_sodisce_rs/2010040815258125/

Les parties (toutes deux ayant leur établissement dans des États contractants) ont conclu un contrat de vente de pompes à eau et à huile. Pour le paiement, il était convenu que l'acheteur (le demandeur) ouvrirait des lettres de crédit (L/C) irrévocables en garantie du paiement des pompes. Après l'ouverture des L/C par l'acheteur, le vendeur a protesté que ces dernières n'avaient pas été remplies correctement, et a ensuite refusé de livrer les marchandises à moins qu'elles ne soient payées d'avance. L'acheteur a prié le vendeur, en vain, de lui fournir le texte des conditions des L/C. L'acheteur a ensuite acheté des marchandises équivalentes auprès d'un autre vendeur et a engagé une action contre le vendeur en paiement de la différence entre le prix du contrat de remplacement et celui du contrat initial.

Le tribunal de première instance a statué en faveur de l'acheteur en appliquant la CVIM et en lui accordant les dommages-intérêts demandés. Le vendeur a interjeté appel de la décision en arguant du fait qu'il n'y avait pas eu résolution du contrat et que les dommages-intérêts n'étaient pas justifiés.

La cour d'appel s'est tout d'abord employée à déterminer si le contrat avait été modifié de sorte que le vendeur aurait dû payer le prix des marchandises de façon anticipée. Elle a examiné la formation du contrat et a énoncé qu'en vertu de l'article 19-3 de la CVIM, des éléments complémentaires ou différents relatifs au paiement sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre. En conséquence, elle a décidé que lorsque le contrat a déjà été conclu, des conditions de paiement ainsi modifiées auraient pour effet de modifier fondamentalement les conditions contractuelles et que le consentement des parties était par conséquent nécessaire pour que ces modifications soient valables. Étant donné que l'acheteur n'avait pas donné son consentement aux modifications apportées aux conditions de paiement et avait insisté pour que le vendeur s'exécute conformément au contrat (initial), la cour a décidé que le contrat n'avait pas été valablement modifié. Selon elle, le vendeur invoquait un mode de paiement qui n'avait pas fait l'objet d'un accord dans le contrat.

La cour a en outre estimé que, même en jugeant les lettres de crédit non conformes au contrat, le vendeur ne pouvait pas invoquer ce fait. En effet, aux termes de l'article 80 de la CVIM, une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie lorsque cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part. Si le vendeur pensait que les lettres de crédit n'étaient pas conformes au contrat, il aurait dû envoyer à l'acheteur les informations pertinentes nécessaires pour en ouvrir de nouvelles. Par conséquent, la cour a considéré que le vendeur ne

pouvait pas arguer que l'acheteur n'avait pas correctement exécuté son obligation relative aux lettres de crédit puisqu'il avait lui-même causé cette inexécution.

S'agissant de l'argument du vendeur selon lequel le contrat n'avait pas été résolu, la cour a estimé que, lorsque le vendeur n'exécute pas ses obligations dans le délai supplémentaire imparti conformément à l'article 47 ou lorsque le vendeur répare son manquement à ses obligations après la date de la livraison, conformément à l'article 48, l'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts, que le contrat ait été résolu ou non. En l'espèce, étant donné que l'acheteur avait fixé un délai supplémentaire pour la livraison des marchandises et que le vendeur avait manqué à son obligation, la cour a décidé que l'acheteur avait droit à réparation du préjudice subi du fait de la contravention au contrat par le vendeur.

Sur la base de toutes ces considérations, la cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance. Invoquant une application erronée du droit, le vendeur a alors formé une demande en révision de la décision rendue en appel.

La Cour Suprême a fait droit à la demande et a considéré que la cour d'appel avait effectivement appliqué la CVIM de façon erronée. Elle a énoncé qu'il ne peut être fait droit à une demande tendant au recouvrement de la différence entre le prix du contrat et le prix du contrat de remplacement que, lorsque le contrat a été résolu et qu'aux termes de l'article 26 de la CVIM, une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie. Puisqu'il n'était pas établi qu'une notification avait été faite par une des parties, la Cour Suprême a annulé les décisions des juridictions ayant statué en appel et en première instance et ordonné que l'affaire soit rejugée.

Décision n° 1149: CVIM 1-1. a); 6

Slovénie: Višje sodišče v Celju (Haute Cour de Celje)

VSC sklep Cpg 33/2011

8 juin 2011

Original en slovène

Publiée en slovène:

http://www.sodisce.si/znanje/sodna_praksa/visja_sodisca/2010040815262021/

Le 20 juin 2007, un producteur polonais de sacs en papier était entré en relation d'affaires avec un acheteur slovène pour la fabrication spéciale et la vente de sacs en papier. Dans le contrat, les parties étaient convenues que la loi du contrat serait "le code civil et les règlements communautaires correspondants".

En janvier 2008, l'acheteur a cédé à un autre acheteur ses droits et obligations découlant du contrat de vente, sur lesquels le nouvel acheteur et le vendeur se sont ensuite accordés. Un mois plus tard, le vendeur a facturé au nouvel acheteur les marchandises, les coûts de préparation de la matrice et les frais de transport. L'acheteur a refusé de payer les factures, alléguant qu'il n'était pas contractuellement lié au vendeur et que les marchandises avaient été commandées par l'acheteur initial.

Le tribunal de première instance a appliqué la CVIM sur la base de l'article 1-1 a), relevant que les deux établissements des parties se situaient dans des États contractants. Il s'est prononcé en faveur du vendeur, estimant que le "nouvel" acheteur devait s'acquitter du prix des marchandises. Le défendeur a interjeté appel.

La cour d'appel a tout d'abord traité la question de la subrogation personnelle et a considéré que les droits et obligations avaient été valablement cédés de l'acheteur initial au nouvel acheteur conformément au droit slovène. Bien que l'appel n'ait pas visé la partie de la décision relative au droit applicable, la cour d'appel s'est prononcée sur cette question de son propre chef. Elle a estimé que, parce que le contrat de vente stipulait que "le code civil et les règlements communautaires correspondants" régissaient le contrat, le tribunal de première instance aurait dû tenir compte de la volonté des parties et, par conséquent, déterminer si l'intention des parties était d'exclure l'application de la CVIM conformément à son article 6. La cour d'appel a déclaré que, du fait que le tribunal de première instance n'avait pas éclairci ce point, il n'était pas possible de déterminer avec certitude quel code civil les parties avaient à l'esprit.

En conséquence, la cour d'appel a annulé la décision de première instance et renvoyé l'affaire pour qu'elle soit rejugée en indiquant que le tribunal de première instance devait, ce faisant, totalement éclaircir la question du droit applicable.

Décision n°1150: CVIM 75

Slovénie: Višje sodišče v Mariboru (Haute Cour de Maribor)

VSM sklep I Cpg 243/2010

21 octobre 2010

Original en slovène

Publiée en slovène:

http://www.sodisce.si/znanje/sodna_praksa/visja_sodisca/2010040815251596

En 1995, un vendeur établi en Autriche a vendu des imprimantes à un acheteur établi en Slovénie conformément à plusieurs contrats de vente. L'acheteur n'a payé qu'une partie du prix de vente et après livraison des machines, a commencé à s'en servir.

En raison du manquement de l'acheteur à son obligation de payer la totalité du prix de vente, le vendeur a déclaré le contrat résolu et, le 2 février 1998, demandé à ce que les imprimantes lui soient restituées à l'occasion d'une autre action portée devant le tribunal de première instance. L'acheteur a alors formé une demande reconventionnelle en restitution de la partie du prix déjà payée. Le vendeur s'y est opposé en affirmant que le montant déjà payé correspondait au minimum au montant du préjudice qu'il avait subi du fait de la diminution de valeur des machines en raison de l'usage qu'en avait fait l'acheteur.

La cour s'est prononcée en 2000 en confirmant l'existence des trois chefs de demande et a ordonné la compensation de la demande de restitution de l'acheteur par la demande de dommages-intérêts du vendeur.

En 2001, après avoir récupéré les imprimantes, qui se trouvaient toujours dans les locaux de l'acheteur, le vendeur les a vendues à un autre acheteur slovène au prix de 180 000,00 deutsche mark. Par la suite, il a intenté une autre action à l'encontre de l'acheteur initial, cette fois en paiement du reste des dommages-intérêts au titre de la diminution de valeur résultant de l'utilisation des machines. Le montant s'élevait à 125 977,21 euros et correspondait à la différence en euros entre le prix des marchandises conventionnellement fixé et le prix obtenu dans la transaction de remplacement. Il a également demandé les intérêts légaux sur la somme due.

Le tribunal de première instance a accordé au vendeur une partie des dommages-intérêts demandés, soit un montant de 96 992,48 euros. Il a condamné le vendeur à rembourser à l'acheteur les frais de justice. Les deux parties ont interjeté appel de la décision.

En appel, l'acheteur a affirmé que le tribunal de première instance n'avait pas correctement établi si le vendeur avait satisfait aux conditions prévues à l'article 75 de la CVIM et si le prix de la transaction de remplacement correspondait effectivement à la valeur des marchandises sur le marché.

La cour d'appel a appliqué la CVIM.

S'agissant de la demande du vendeur de recevoir la différence entre le prix de vente initial et le prix obtenu dans la transaction de remplacement, la cour a tout d'abord cherché à déterminer si les conditions de l'article 75 de la CVIM avaient été remplies, à savoir si le vendeur, après avoir résolu le contrat, avait vendu les marchandises dans un délai et d'une façon raisonnables. L'acheteur a affirmé que le vendeur n'avait pas revendu les marchandises de façon raisonnable car il avait obtenu un prix inférieur à celui du marché. Le vendeur, de son côté, a soutenu qu'en tant que société étrangère connaissant mal le marché slovène, il avait estimé que le prix de revente était favorable. De fait, il avait abouti à ce prix après avoir négocié une augmentation de 30 % de l'offre initiale faite par le nouvel acheteur.

La cour d'appel a décidé qu'il n'était pas possible d'établir avec certitude que la vente de remplacement avait été faite de manière raisonnable par la seule détermination du prix des marchandises sur le marché. Elle a considéré que la position commune de la jurisprudence et de la doctrine exige de déterminer si le vendeur a agi diligemment en tenant compte des caractéristiques suspectives de ce dernier (par exemple: entité étrangère/locale, connaissance du marché, relations commerciales) ainsi que des caractéristiques objectives des marchandises (s'agit-il par exemple, de marchandises destinées à des secteurs spécialisés au marché restreint ou de biens de consommation courante?).

La juridiction de première instance n'ayant pas déterminé si le vendeur avait revendu les marchandises de manière raisonnable conformément à l'article 75 de la CVIM, la cour d'appel a annulé la décision et a ordonné que l'affaire soit rejugée.

Décision n°1151: CVIM 1-1 a); 16-1

Slovénie: Višje sodišče v Ljubljani (Haute Cour de Ljubljana)

VSL sodba in sklep I Cpg 951/2006

9 avril 2008

Original en slovène

Publiée en slovène:

http://www.sodisce.si/znanje/sodna_praksa/visja_sodisca/43709

Sommaire établi par Peter Rižnik

Un acheteur slovène avait envoyé une commande de marchandises à un vendeur autrichien, qui en avait confirmé l'acceptation le 8 octobre 1999. Le 14 octobre 1999, l'acheteur avait envoyé une révocation de l'offre au vendeur, qui l'avait immédiatement avisé qu'une telle révocation n'était plus possible car les marchandises avaient déjà été remises au transporteur le 12 octobre. L'acheteur avait refusé de payer le prix du contrat au motif qu'il avait révoqué l'offre avant

d'avoir été avisé que les marchandises avaient été prises en charge par le transporteur.

Le vendeur a engagé une action en paiement du prix devant le tribunal de première instance, qui a décidé que la déclaration de révocation de l'acheteur n'avait aucune conséquence juridique car le vendeur avait déjà exécuté toutes ses obligations conformément au contrat.

L'acheteur a interjeté appel.

La cour d'appel a appliqué la CVIM puisque les parties avaient leur établissement dans des États contractants, conformément à son article 1-1 a).

La cour d'appel a attiré l'attention des parties sur l'article 16-1 de la CVIM aux termes duquel une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation. Elle a estimé que puisque le vendeur avait reçu la déclaration de révocation le 14 octobre 1999, soit après avoir envoyé son acceptation à l'acheteur le 8 octobre 1999 et même après avoir exécuté toutes ses obligations contractuelles en livrant les marchandises, la déclaration de révocation de l'acheteur était sans effet juridique.

La cour d'appel a donc rejeté l'appel de l'acheteur formé contre la décision rendue en première instance, qu'elle a confirmée dans son intégralité.

Décision 1152: CVIM 18-2; 18-3

Slovénie: Višje sodišče v Kopru (Haute Cour de Koper)

VSK sodba I Cpg 125/2006

9 février 2007

Original en slovène

Publiée en slovène:

http://www.sodisce.si/znanje/sodna_praksa/visja_sodisca/40501

Un acheteur slovène et un vendeur étranger étaient en relation d'affaires de longue durée pour la vente de poissons et de fruits de mer. Le 23 mars 2004, l'acheteur a passé commande pour un nouvel envoi, mais le vendeur n'a pas livré les marchandises.

Après que le vendeur eut assigné l'acheteur devant le tribunal de première instance pour obtenir le paiement d'une autre dette, l'acheteur a fait une demande reconventionnelle, dans laquelle il a allégué que le vendeur avait rompu le contrat en ne livrant pas les marchandises et a demandé des dommages-intérêts en réparation, entre autres, du manque à gagner. Le vendeur a répondu que le document de l'acheteur du 23 mars 2004 ne constituait pas une offre et devait être considéré comme une simple demande de prix, position qui a été celle adoptée par le tribunal de première instance.

La cour d'appel a estimé que le litige était régi par la CVIM. Elle a attiré l'attention des parties sur l'article 18-3, aux termes duquel, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre. L'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par l'article 18-2. En se fondant sur

cette disposition, la cour a estimé que, même si le document du 23 mars 2004 pouvait être considéré comme une offre, le contrat n'avait pas été valablement conclu puisque le vendeur n'avait pas réagi ni livré de marchandises – en d'autres termes, le vendeur n'avait donné aucun consentement à la conclusion du contrat.

La cour d'appel a donc rejeté l'appel et a confirmé la décision de première instance.

Décision 1153: CVIM 1-1 a); 7-2; 25; 40; 49-1 a); 78; 81-2; 88

Slovénie: Višje sodišče v Ljubljani (Haute Cour de Ljubljana)

VSL sodba I Cpg 1305/2003

14 décembre 2005

Original en slovène

Publiée en slovène:

http://www.sodisce.si/znanje/sodna_praksa/visja_sodisca/36787/

Un acheteur allemand (demandeur) et un vendeur slovène (défendeur) étaient en relation d'affaires de longue durée pour la vente de portes et de cadres de porte, qui étaient fabriqués par le vendeur pour l'acheteur puis vendus à ce dernier lors de commandes. L'acheteur payait le prix de chacun des envois de façon anticipée.

Le litige est né suite au paiement anticipé par l'acheteur, le 4 juin 2001, d'un montant de 18 000,00 deutsche mark. Le 8 juin 2001, le vendeur a émis une facture pro forma sur laquelle figurait de façon évidente une offre pour 119 portes et 123 cadres de porte, à un prix toutefois plus élevé. Le vendeur a alors effectué une livraison de 22 portes et 174 cadres de porte, bien que l'acheteur ait fait savoir qu'il avait toujours besoin de quantités à peu près identiques de portes et de cadres de porte, de façon à pouvoir fournir à son acheteur des lots composés d'une porte et d'un cadre de porte.

Le tribunal de première instance a déclaré que le vendeur savait qu'il était supposé livrer à peu près le même nombre de portes et de cadres de porte pour que l'acheteur puisse composer des lots. Il a ajouté que le vendeur connaissait la relation contractuelle entre son acheteur et l'acheteur final qui imposait au premier de livrer au second des lots composés d'une porte et d'un cadre de porte. Le tribunal a rejeté l'affirmation du vendeur selon laquelle l'acheteur n'avait pas précisé sur quelles marchandises portait le paiement anticipé et qu'il avait par conséquent choisi lui-même les marchandises d'un envoi précédemment préparé pour l'acheteur. Le tribunal a décidé que, puisque les marchandises avaient effectivement été spécifiées dans la facture pro forma et que le vendeur savait que l'acheteur avait besoin du même nombre de portes et de cadres de porte, le vendeur avait manqué à son obligation contractuelle de livrer les marchandises en conformité avec le contrat.

La cour d'appel a appliqué la CVIM, conformément à son article 1-1 a), car les deux parties avaient leur établissement dans des États contractants. Elle a jugé que le vendeur avait effectivement contrevenu au contrat en livrant 22 portes et 174 cadres de porte. Selon son opinion, il s'agissait d'une contravention essentielle d'après l'article 25 de la CVIM puisque l'acheteur avait été privé de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat, à savoir, il ne pouvait pas assembler les lots pour les revendre. L'acheteur était par conséquent en droit de déclarer le contrat résolu en application de l'article 49-1 a). Puisque le vendeur connaissait les faits concernant le défaut de conformité des marchandises, la cour a aussi décidé qu'en application de

l'article 40, le vendeur ne pouvait pas invoquer la dénonciation tardive par l'acheteur de ce défaut de conformité.

La cour a déclaré que bien que le tribunal de première instance se soit prononcé sur les conséquences de la contravention en appliquant le Code slovène des obligations, ce texte contenait les mêmes dispositions que l'article 81-2 de la CVIM, à savoir qu'une partie qui a exécuté le contrat peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Par conséquent, elle a confirmé la décision de première instance en condamnant le vendeur à restituer la partie du montant reçu pour les marchandises. Après avoir résolu le contrat, l'acheteur a aussi tenté de rendre les marchandises livrées au vendeur, qui a refusé d'en prendre livraison. L'acheteur les a donc vendues conformément à l'article 88 afin de réduire au minimum les coûts de stockage. La cour a décidé que l'acheteur avait agi de façon appropriée et qu'il avait reçu un prix convenable. Elle a en outre décidé que le vendeur devait rembourser à l'acheteur les coûts supportés pour le stockage des marchandises.

La cour a par ailleurs estimé qu'en application de l'article 78 de la CVIM, l'acheteur avait droit à des intérêts sur la somme due. Après avoir consulté l'article 7-2 de la CVIM et appliqué les règles de conflit de lois du for, elle a déclaré que la loi slovène était applicable pour la détermination des intérêts.

La cour d'appel a, par conséquent, rejeté l'appel et confirmé la décision rendue en première instance.

Décision 1154: Convention sur la prescription, 1980 (version modifiée) 8; [10-1]; 24; CVIM 78

Slovénie: Višje sodišče v Ljubljani (Haute Cour de Ljubljana)

VSL sodba I Cpg 972/2010

13 octobre 2010

Original en slovène

Publiée en slovène:

http://www.sodisce.si/znanje/sodna_praksa/visja_sodisca/2010040815253998

Le tribunal de première instance a décidé que le défendeur, une entreprise biélorussienne, devait payer au demandeur, une entreprise slovène, la somme de 563 777,00 euros au titre de dommages-intérêts découlant d'un contrat de vente.

Le défendeur a interjeté appel de la décision soutenant que la demande de paiement était prescrite car le délai de prescription de 4 ans prévu à l'article 8 de la Convention sur la prescription était écoulé. Il a affirmé que le délai de prescription avait commencé le jour où il était devenu possible de demander l'exécution de l'obligation. La Slovénie et le Bélarus sont parties à la Convention sur la prescription.

Le tribunal de première instance a décidé que le défendeur n'avait pas démontré en temps voulu quand le délai de prescription pour chacune des demandes avait commencé à courir et quand il avait expiré.

La cour d'appel a confirmé le jugement et ajouté que, conformément aux dispositions de la Convention sur la prescription, il ne lui était pas possible de tenir compte d'office de l'expiration d'un délai de prescription puisque l'article 24

prévoit que l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure que si elle est invoquée par la partie intéressée. Pour invoquer l'expiration, il faut des déclarations sur le moment où le délai de prescription commence à courir et celui où il s'éteint, déclarations qui n'avaient pas été présentées par le défendeur au cours de la procédure en première instance.

En plus de la question de la prescription, la cour d'appel a examiné celle des intérêts. Elle a estimé que la CVIM était applicable au contrat entre les parties puisque ces dernières avaient leur établissement dans différents États contractants. S'agissant des intérêts demandés, elle a attiré l'attention sur l'article 78 de la CVIM, aux termes duquel une partie a droit à des intérêts si l'autre partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due. Elle a estimé que la CVIM ne régissait pas la question du calcul des intérêts. Conformément aux règles de conflit de lois, elle a donc appliqué la loi du vendeur (slovène), qui énonce le principe de *ne ultra alterum tantum*. Étant donné que le montant des intérêts demandé excédait le principal, la cour d'appel a annulé la décision de première instance concernant le paiement par le défendeur d'intérêts supérieurs au principal.
